Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20260916-2026_65-AI

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-65

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « La Bidouillerie »

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°70/2016 du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2016 autorisant le soutien à la création d'associations ou de sections sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°119/2026 du Conseil Communautaire en date du 12 mai 2026 portant délégation de compétences au Président et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers dans le cadre des compétences de la Communauté de communes, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la publication au Journal Officiel de la création de l'association « La Bidouillerie » au 27 janvier 2026 ;

Considérant le formulaire Cerfa 12156*06 de demande de subvention de l'association « La Bidouillerie » en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que le projet de l'association « La Bidouillerie » participe à la politique de la Communauté de communes Lyons Andelle en matière d'environnement et de recyclage des déchets ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à l'association « La Bidouillerie » pour un montant de 500 €.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 16 septembre 2026

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE

Jean-Luc BONNET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.